



Nice,
Le 23 juillet 2018

Référence :

Code de l'éducation

Arrêté du 3 août 2005

Arrêtés des 7, 15 mai, 19
juin 2013 sur
l'organisation des études
conduisant au DUT de
certaines spécialités

Arrêté du 19 juin 2013
modifiant l'arrêté du 3
août 2005

Statuts et règlement
intérieur de l'IUT Nice
Côte d'Azur

**Passage prévu en
CERTEC le 6/09/18
CINST le 13/09/18
CFVU le 13/09/2018**

Objet :

Modalités de contrôles
des connaissances DUT
pour l'année
universitaire 2018-2019



IUT de Nice Côte d'Azur
41 Boulevard Napoléon III
06206 NICE Cedex 2
Tél : 04.97.25.82.00
www.iut.unice.fr

Modalités de Contrôles des Connaissances et des aptitudes

(MCC) Année Universitaire 2018-2019 DUT Formation Traditionnelle et en Alternance

Les modalités de contrôle des connaissances sont rédigées dans les conditions définies à l'article L.613-1 du code de l'éducation sur proposition du Conseil de l'Institut après avis des Chefs de départements concernés. Elles sont soumises à l'approbation des membres de la C.F.V.U. de l'Université et sont rendues publiques (art. 3) par voie d'affichage dans les départements dans le mois suivant le début de l'année universitaire. L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier. Des annexes spécifiques à chaque DUT précisant leurs particularités sont jointes aux présentes MCC et font l'objet de la même publication.

Titre I ORGANISATION DES ÉTUDES :

Article 1 : Parcours de formation

Les parcours de formation conduisant au Diplôme Universitaire de Technologie comprennent d'une part une majeure garantissant le cœur des compétences attendues dans le domaine professionnel visé, d'autre part trois types de modules complémentaires qui concourent soit à améliorer l'insertion au niveau III, soit à préparer l'accession à une certification de niveau II (licence professionnelle), soit à permettre une poursuite d'études longue vers une certification de niveau I. Ces modules complémentaires font partie intégrante du Diplôme Universitaire de Technologie au même titre que la majeure.

Article 2 : Durée de la formation et crédits

Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'alternance, les études conduisant à l'obtention du Diplôme Universitaire de Technologie sont organisées à temps plein sur une durée fixée à quatre semestres, hors année spéciale, hors année de DUT en formation continue et hors formation « réorientation » du département GEA.

Le Diplôme Universitaire de Technologie donne lieu à l'attribution de 120 crédits, à raison de 30 crédits par semestre validé. Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance. Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans. Des aménagements de scolarité peuvent être mis en place pour des groupes particuliers d'étudiants (sportifs de haut niveau, handicapés...) selon les modalités définies par chaque département.

Article 3 : Evaluation des étudiants

Les enseignements dans chaque spécialité du Diplôme Universitaire de Technologie font l'objet par semestre d'un regroupement d'unités d'enseignement, elles-mêmes divisées en modules d'enseignement. Un tableau correspondant à chaque spécialité du D.U.T. est donné en annexe. Le département peut mettre en place un dispositif d'aide pédagogique pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation de l'ensemble des modules et des UE de chaque spécialité de DUT sont précisées dans les tableaux en annexes. Elles seront donc affichées dans les départements avec le reste des MCC dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Certaines unités d'enseignement ou certains modules du parcours de formation, dûment identifiés, peuvent être organisés et validés en coopération avec d'autres composantes de l'Université ou dans la cadre d'une convention entre l'Université et un Institut ou un établissement d'enseignement supérieur différent, français ou étranger

Article 4 : Projet tuteuré et stage

Aux enseignements conduisant à la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie, s'ajoutent dans le cadre d'une formation dirigée, des heures de projet faisant l'objet d'un tutorat en I.U.T. et au moins dix semaines consacrées à l'accomplissement d'un stage en entreprise.

Article 5 : Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances peut s'effectuer sous différentes formes selon les matières. Le programme des devoirs surveillés (épreuve écrite se déroulant au même moment et avec le même sujet pour tous les étudiants d'une même formation), le droit à des documents ou calculatrice seront communiqués aux étudiants une semaine avant la date prévue. Le contrôle est assuré par les enseignants et concerne toutes les disciplines. Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants. Les notes sont définitives seulement après délibération du jury. Seule la délibération du jury est créatrice de droits et est susceptible d'être contestée.

Titre II JURYS, REGLES DE PASSAGE ET D'ATTRIBUTION DU DIPLOME :

Article 6 : Les jurys

Les résultats de chaque semestre et de la délivrance du diplôme sont rendus par des jurys désignés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'I.U.T. Ils sont présidés par le Directeur de l'I.U.T. et comprennent les Chefs de département, des enseignants-chercheurs, enseignants, chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relations étroites avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'Article L. 613-1 du code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50% d'enseignants-chercheurs et d'enseignants. Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du diplôme, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes. Ils peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Article 7 Les commissions

Les jurys sont les seules instances officielles de décision mais le président de jury peut demander aux départements de mettre en place des commissions présidées par le Chef de département concerné qui auront pour but de faire des propositions aux jurys.

Article 8 : Contestation d'une décision de jury

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Cependant, en cas de contestation argumentée faisant apparaître une erreur, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de la direction de l'I.U.T. dans un délai de deux mois après la proclamation des résultats. Une commission alors désignée par le Président de jury, formulera après étude du dossier son avis sur la recevabilité de cette demande. Eventuellement, le Président de jury est alors chargé de réunir à nouveau un jury. Le jury n'est pas public et les délibérations ne doivent pas être diffusées.

Article 9 : Passage de semestre

Les passages d'un semestre à l'autre se feront conformément à l'arrêté du 3 août 2005.

« Article 20 : La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
- b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de

l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

Article 21 : La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Article 22 : Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au a de l'article 20 ci-dessus ;
- l'étudiant a rempli la condition posée au a) de l'article 20 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation. »

Précisions :

- un semestre validé ne peut être refait ;
- la décision de faire redoubler un semestre étant définitive, un semestre avec un résultat « Autorisé à redoubler » ne peut pas être validé sans avoir été refait ;
- dans l'article 21 de l'arrêté cité ci-dessus, le «cursus» de l'étudiant doit comptabiliser tous les semestres effectués par l'étudiant même en cas de redoublement ;
- la possibilité de compenser s'entend au niveau des semestres et au niveau des unités d'enseignement si celles-ci ont le même nom et sont en même nombre dans les deux semestres utilisés ;
- un semestre ne peut pas avoir le résultat ADMIS si les semestres précédents ne le sont pas.

Article 10 : Obligation d'assiduité

Le contrôle de l'assiduité est réalisé conformément au règlement intérieur.

Article 11 : Attribution de diplôme

L'attribution du diplôme se fera conformément à l'arrêté du 3 août 2005.

« Article 24 : Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury [...], dès lors que les quatre semestres sont validés [...] conformément à l'article 20 ci-dessus. Il est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Cette annexe décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant.

La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et les crédits correspondants. »

Article 12 : Refus de compensation

L'étudiant a le droit de s'opposer à la mise en œuvre de la compensation entre deux semestres (article 20 de l'arrêté du 3 août 2005). Il doit le faire par écrit auprès du Directeur des Études avant la délibération du jury.

Article 13 : Capitalisation, crédits européens (ECTS)

Les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10 a été obtenue sont acquises et capitalisées.

- Dans le cas d'un redoublement de semestre, un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement peut suivre à nouveau les enseignements de cette unité dans les conditions normales d'assiduité et de contrôle des connaissances. Le jury retiendra la meilleure moyenne obtenue.
- Les étudiants qui sortent de l'I.U.T. sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits correspondants, délivrée par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie.
- L'acquisition d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition d'un nombre de crédits européens égal au coefficient de cette UE. La validation d'un semestre donne lieu à l'obtention de 30 crédits européens, et l'obtention du DUT, 120 crédits.

Article 14 : Plagiat

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré. Le plagiat peut être considéré comme une fraude.

Article 15 : Prise en compte des activités sportives effectuées dans le cadre de l'université et de l'engagement étudiant

- Activités sportives

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1988, un bonus sportif peut être attribué aux étudiants. Sur proposition écrite du SUAPS, une bonification est possible de 0,25 point maximum par semestre pour les étudiants ayant suivi des activités physiques et sportives, pendant la période correspondante. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant. La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury et elle est inscrite sur les bulletins de notes officiels des étudiants.

- Engagements étudiants

Un bonus de 0,25 points peut également être attribué au titre de l'engagement étudiant. Un dossier devra être présenté à la Direction des Enseignements et de la Vie Etudiante de l'université. Se référer à la réglementation des examens de l'université et à la charte de l'étudiant engagé.

La prise en compte de l'engagement étudiant est une décision du jury dans la limite de 0,25 points sur la moyenne générale.

Le suivi des activités sportives ou les engagements étudiants donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiants au sein de chacune des formations.

Le bonus sportif et le bonus lié à l'engagement étudiant peuvent se cumuler mais toujours dans la limite de 0,25 points

Titre III Poursuite d'études et dossier de candidature :

Article 16 :

Tout dossier de candidature dans un autre établissement nécessitant l'ajout par le département de pièces administratives (relevé de notes, avis...) devra être parvenu complet au secrétariat du département au minimum quinze jours ouvrés avant la date limite de dépôt fixée par l'établissement destinataire du dossier.

Article 17 :

En cas de non respect de l'Article précédent, le département ne pourra être tenu pour responsable d'une arrivée hors-délai du dossier auprès de l'établissement destinataire et des conséquences associées dans le traitement de ce dossier.